

**Imprimé d'option
pour la déduction du revenu implicite du capital foncier
Article L731-14 du Code Rural**

1- Qui a droit à la réduction ?

Les chefs d'exploitation individuels qui mettent en valeur des terres dont ils sont propriétaires. Seuls ont droit à la déduction les exploitants qui sont propriétaires de terres et non pas les fermiers. En effet, les fermiers ont déjà la possibilité de déduire de leur bénéfice fiscal le montant du loyer des terres qu'ils exploitent. Si vous êtes fermier de toutes les terres de votre exploitation, la présente mesure ne vous concerne pas.

Les associés de sociétés : les trois conditions suivantes doivent être cumulativement réunies pour que la déduction soit possible :

1. Vous devez être assujetti à la M.S.A. en qualité de membre non salarié de société au titre de votre participation aux travaux.
2. La Société dont vous êtes associé doit être une société civile de personnes soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles (BA) ; il s'agit principalement des SCEA, EARL, GAEC et GFA exploitants. (sociétés visées à l'article 8 du CGI)
3. La déduction n'est possible que si la totalité (ou une partie) des terres exploitées appartient à la société (ce qui se traduit par l'inscription des terres à l'actif du bilan de la société).

IMPORTANT

Cette mesure ne vous concerne que si vous êtes propriétaire de la totalité ou d'une partie des terres exploitées, et que le revenu cadastral des terres en propriété est supérieur à 304,90 €. Toutefois, quelle que soit votre situation, il vous appartient de vérifier les valeurs de revenu cadastral portées sur le relevé parcellaire d'exploitation, nous signaler les modifications et joindre les justificatifs (acte de propriété, achat, donation etc...).

Je soussigné(e)

Matricule : | _ | | _ | | _ | | _ | | _ | | _ | | _ | | _ | | _ | | _ | | _ |

Adresse

- déclare être propriétaire de la totalité ou d'une partie des terres exploitées à titre individuel.
 déclare être membre participant d'une société de personnes propriétaire de terres.

A ce titre, je souhaite bénéficier de la déduction prévue par l'article 68 de la Loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995.

Fait à, le
Signature

2- Pourquoi une déduction ?

La loi vise à établir une distinction entre revenu du travail et revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs.

L'objectif est d'exclure le revenu foncier de l'assiette des cotisations. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs des exploitations : il n'était donc pas déduit, jusqu'à présent, de l'assiette fiscale ni par conséquent de l'assiette des cotisations.

3- Sur quoi la déduction porte-t-elle ?

La déduction vient en diminution des bénéfices agricoles (BA). Si votre assiette de cotisations comporte des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), la déduction ne peut pas s'imputer sur ces deux types de bénéfices. La déduction ne s'impute que sur les seuls BA.

4- Comment la déduction est-elle calculée ?

Le Revenu Cadastral (RC) des terres exploitées en propriété est représentatif du capital foncier de l'exploitant. Concrètement, c'est donc le revenu cadastral des terres que vous exploitez en propriété qui est déductible de vos bénéfices agricoles.

Toutefois, un abattement sera opéré sur le revenu cadastral déductible de vos BA. Cet abattement, qui sera dans tous les cas au moins de 304,90 €, est justifié par le fait que les agriculteurs cotisent sur un revenu net de cotisations alors que les salariés cotisent sur leur salaire brut. En conséquence, si le revenu cadastral des terres exploitées en propriété est inférieur à 304,90 €, il n'y aura pas de déduction.

Formule de calcul : $RC_{fvd} - (4\% (BA \times RC_{fvd} / RC_{total} - RC_{fvd}))$

5- La déduction est optionnelle

La déduction ne peut être pratiquée que si vous en faites la demande à votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole. **L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année.** Par la suite, vous pourrez renoncer à la déduction en faisant la demande le **30 Juin au plus tard pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.**

6- Des contrôles seront réalisés

C'est votre relevé parcellaire d'exploitation qui sert de référence pour la détermination du revenu cadastral des terres dont vous êtes propriétaire.

Les informations contenues dans votre relevé parcellaire d'exploitation résultent d'une démarche déclarative de votre part : parcelles exploitées et mode de faire-valoir. Des contrôles pourront être réalisés ultérieurement par votre Mutualité Sociale Agricole. Des titres de propriété pourront vous être demandés.